

Direction générale
chargée du Développement Territorial

Direction de l'Environnement
Randonnée

Tel : 03 59 73 58 23
Fax : 03 59 73 58 19

Réf. : CL/NB/NIDENV-201600042

ARRETE DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD

VOIE VERTE DE LA PLAINE DE LA SCARPE Espace Naturel Sensible du Département du Nord

DOMAINE DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la compétence entre les communes, les régions, les départements et l'Etat, modifiée,

Vu la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, modifiée

Vu le décret n°92-258 du 20 mars 1992 relatif à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, modifié

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L3221-4

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 142-1 à L 142-13

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 110-2 et R 412-7

Vu le Code Pénal, notamment ses articles R 632-1 et R 635-8,

Vu le Code de l'Environnement,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des milieux naturels et la sécurité des usagers,

Considérant que la voie verte « de la Plaine de la Scarpe » est une voie exclusivement réservée à la circulation d'usagers non motorisés, à savoir les piétons au sens large, les cyclistes et les cavaliers.

Le Président du CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD

Arrête :

Article préliminaire : La Voie Verte de la Plaine de la Scarpe est une propriété départementale, acquise au titre des Espaces Naturels Sensibles, dédiée notamment à la sauvegarde des habitats naturels traversés. Elle est aménagée aux fins exclusives de la circulation des usagers non motorisés, à savoir les piétons au sens large, les cyclistes et les cavaliers à l'exclusion des attelages. Elle traverse les communes d'Orchies, Beuvry-la-Forêt, Marchiennes, Wandignies-Hamage, Fenain et Erre.

Article 1^{er} : La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente le long de la Voie Verte. Toute circulation motorisée est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe.

Article 2 : Le stationnement des véhicules à moteur est interdit de manière permanente le long de la Voie Verte. Tout arrêt ou stationnement gênant est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe. Le stationnement reste toutefois autorisé sur les aires prévues à cet effet.

Article 3 : Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés à des fins professionnelles, d'exploitation, de gestion, de surveillance ou d'entretien de la Voie Verte et aux véhicules de secours. Des panneaux de police de type C115 et M4y seront apposés aux entrées de la Voie Verte par le Département du Nord.

Article 4 : Le camping, le caravanning et le bivouac sont interdits.

Article 5 : Il est strictement interdit d'allumer ou d'entretenir un feu sur l'intégralité de l'emprise de la voie.

Article 6 : Les dépôts de toute nature sont strictement interdits sur toute l'emprise de la voie. Tout dépôt est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe.

Article 7 : Toute cueillette de plantes sauvages est interdite sur la Voie Verte ; cette disposition ne s'applique pas aux variétés fruitières (pommiers, poiriers, pruniers, ...) à condition que le prélèvement ne dégrade pas l'arbre et que les fruits soient cueillis mûrs.

Article 8 : La coupe, le ramassage et le prélèvement de bois, la coupe ou la taille des arbres et arbustes ainsi que la fauche ou la tonte, sans autorisation préalable du gestionnaire du site, sont strictement interdits. Toute intervention chimique est strictement prohibée.

Article 9 : Tous prélèvements, mutilations ou destructions d'animaux sauvages présents sur toute l'emprise de la Voie Verte sont interdits. La pratique de la chasse est strictement interdite sur toute l'emprise de la Voie Verte.

Article 10 : Afin de ne pas déranger la faune sauvage et les usagers de la Voie Verte, les chiens doivent être impérativement tenus en laisse.

Article 11 : Tout auteur d'infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de poursuites judiciaires.

Article 12 : Le présent arrêté sera affiché dans les communes concernées à la diligence des maires et sera publié au recueil des actes administratifs du CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD. Il prendra effet à la date de son affichage.

Signé à Lille le 25 MARS 2016

Le Président du CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD
Jean-René LECHE



ACTE EXECUTOIRE

Déposé en Préfecture, le2.9.AOÛT 2016
et affiché à l'Hôtel du Département le2.5.AOÛT 2016
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation

Le Directeur des Associations

Régis RICHARD

Responsable du Service Actes
Claire-Anne DELEPLANQUE

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Département du Nord
Et à Messieurs les Sous-préfets d'Arrondissement,

et pour application en ce qui les concerne à :

Madame le Maire de la Commune d'Orchies,
Monsieur le Maire de la Commune de Beuvry la Forêt,
Madame le Maire de la Commune de Marchiennes,
Monsieur le Maire de la Commune Wandignies-Hamage,
Monsieur le Maire de la Commune de Fenain,
Monsieur le Maire de la Commune de Erre,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de la garderie,
Monsieur le Président de la fédération de chasse,
Monsieur le Président de la fédération de pêche,
Monsieur le Directeur Régional de l'environnement,
Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Monsieur le Directeur départemental de l'équipement.

